

**Parents – Enseignants:
Écouter pour
comprendre.**

**Ensemble,
construisons un
avenir meilleur
pour nos enfants.**



**Les personnels de
l'Education Nationale
effectuent une
mission de service
public.**

**La loi les protège en
cas d'atteinte au
respect dû à leur
fonction.**

Article 433-5 du code pénal

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.